

## RÈGLE 1500

### ATTESTATION RELATIVE AU MANUEL SUR LES NORMES DE CONDUITE DES PROFESSIONNELS DU SECTEUR DES VALEURS MOBILIÈRES

1.

- (a) Chaque [représentant inscrit](#), représentant en placement, associé, administrateur ou dirigeant d'un courtier membre doit avoir en sa possession le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du secteur des valeurs mobilières et les mises à jour et doit les avoir lus.
- (b) Chaque courtier membre doit :
  - (i) prendre les mesures raisonnables pour faire en sorte que les personnes à son emploi à titre de [représentant inscrit](#), de représentant en placement, d'associé, d'administrateur ou de dirigeant aient en leur possession le Manuel sur les normes de conduite des professionnels du secteur des valeurs mobilières et toutes les mises à jour et les aient lus.
  - (ii) porter toutes les mises à jour du Manuel sur les normes de conduite des professionnels du secteur des valeurs mobilières à l'attention de tous les représentants inscrits, représentants en placement, associés, administrateurs et dirigeants et leur en fournir des exemplaires.
- (c) Aux fins de la Règle 1500, l'accès à une version électronique du Manuel sur les normes de conduite des professionnels du secteur des valeurs mobilières en format électronique équivaut à sa possession.